



Arrêt

**n° 189 856 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique avec son père, en 1999, alors qu'il était encore mineur.

1.2. Par courrier daté du 18 juillet 2003, le père du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 juin 2004, la partie défenderesse a autorisé le requérant et son père au séjour temporaire. Le 13 juillet 2004, ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des étrangers, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 14 juillet 2009.

1.4. Le 9 juillet 2009, le père du requérant a été mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 22 juin 2014.

1.5. Le 12 août 2013, le requérant a été radié d'office des registres communaux. Son titre de séjour a expiré le 3 août 2014.

1.6. Le 19 février 2015, le requérant a introduit une demande de réinscription au registre des étrangers. Cette demande a été réitérée en date du 20 avril 2015 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

A la suite de cette demande, la partie défenderesse lui a enjoint, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, de lui transmettre les preuves de sa présence continue sur le territoire belge depuis le 12 février 2013.

Par courrier daté du 16 août 2016, le conseil du requérant communique divers documents à la partie défenderesse à cet égard.

1.7. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de réinscription à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2016, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. ».

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...).».

- Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « § 1^{er}.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

§ 2.- L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4.- L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

§ 5.- L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se

trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6.- L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18. AR du 08/10/1981 Version 9/3/2015 Page 35

§ 7.- L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. ».

Motifs de fait :

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

- La demande de réinscription/Droit de retour de l'intéressé introduite le 19.02.2015 a été rejetée ce jour.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du défaut de motivation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, critiquant le motif de l'acte attaqué, elle soutient que la motivation de celui-ci n'est ni adéquate ni exacte en fait, exposant que « Tout est faussé dès le départ, parce que le requérant n'a jamais, en fait, quitté la Belgique. Il a été radié, par erreur, des registres des étrangers ou de la population de la commune de Mons, n'en étant informé que lors d'une demande de transfert de sa résidence » et que « S'il a été interpellé puis incarcéré par les autorités françaises et remis quelques jours plus tard aux autorités belges, ce n'est pas qu'il ait quitté la Belgique, au sens de l'article 19 par. 1 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ou de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur les étrangers ». Elle ajoute que « Ces dispositions sont applicables à l'étranger qui quitte la Belgique et y revient au-delà d'une année et non à l'étranger qui a été radié d'office et qui est demeuré en Belgique. Pour cet étranger et, tel qu'en l'espèce le requérant, les dispositions légales applicables sont celles de la réinscription après radiation ». Elle reproduit ensuite la teneur de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, soulignant que « Cette disposition établ[it] une présomption selon laquelle l'étranger radié est supposé avoir quitté la Belgique », laquelle « présomption n'est pas irréfragable, puisque l'étranger, invité à cet effet par l'administration communale peut apporter la preuve qu'il n'a pas quitté la Belgique ». Ajoutant qu' « il semble [...], en l'espèce, qu'il a été fait application de l'article 39 précité, sauf de son paragraphe 7 et cela découle bien des *Motifs de fait* de la décision », elle fait valoir que « Le requérant a produit des documents prouvant qu'il n'a jamais quitté la Belgique, au sens des articles précités », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné cet élément dans la décision entreprise. Elle conclut sur ce point que « La motivation manque donc en fait, en ce que sa motivation n'est à tout le moins, pas adéquate, la qualification de faits générateurs de la décision entreprise n'est pas exacte ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « Le requérant est arrivé en Belgique avec son père depuis 1999, soit à l'âge de 15 ans et y vit avec toute sa famille, dont 3 sœurs et deux frères. La maman est [de] nationalité belge », estimant que « L'existence d'une vie familiale est donc apportée ». Elle soutient qu' « Il y a, manifestement, ingérence dans la vie familiale/privée du requérant et de sa famille », et développe un bref exposé théorique quant à la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle fait également valoir que « Toute la famille se trouvant en Belgique et le requérant séjournant en Belgique depuis 17 ans, alors qu'il y est arrivé à l'âge de 15 ans, n'a pas de rep[è]re au Congo, bien que ce soit son pays, ayant vécu plus en Belgique que dans son pays d'origine », et soutient qu' « il n'apparaît pas qu'il y ait un *besoin social impérieux* et des *motifs pertinents et suffisants* qui justifieraient l'éloignement du requérant, alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 17 ans et y a établi le Centre de ses intérêts et activités ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent uniquement sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que la demande de réinscription du requérant au registre des étrangers a été refusée par la partie défenderesse, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

En tout état de cause, le Conseil observe que les critiques susvisées sont en réalité dirigées contre la décision de refus de réinscription précitée, visée au point 1.7., et dont l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours constitue l'accessoire. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte – à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 23 septembre 2016 à l'égard du requérant –, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure à l'encontre de la décision de refus de réinscription susvisée, notifiée au requérant le 30 septembre 2016, et qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant en Belgique dans une note de synthèse du 4 juillet 2016 figurant au dossier administratif, laquelle indique à cet égard : « [...] *Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé. Le dossier administratif de l'intéressé mentionne la présence de son père [...] sur le territoire ainsi que 2 sœurs (tous sous carte B). Cependant, l'existence sur le territoire de membres de la famille n'entraîne pas en soi ipso facto un droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé doit démontrer l'existence d'éléments supplémentaires (autres que les liens affectifs familiaux) susceptibles de justifier l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour de plus de trois mois [...]* ».

En termes de requête, la partie requérante se limite à faire valoir que le requérant vit en Belgique avec « toute sa famille, dont 3 sœurs et deux frères » et que « la maman est [de] nationalité belge ». Le Conseil observe à cet égard, d'une part, que ces allégations ne sont que partiellement corroborées au regard du dossier administratif, celui-ci révélant uniquement la présence en Belgique du père et de deux sœurs du requérant. D'autre part, il relève, au regard de la jurisprudence rappelée *supra*, que la simple cohabitation avec les membres de la famille ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance » entre les intéressés, et que les éléments invoqués par la partie requérante, outre le fait qu'ils ne sont nullement étayés du moindre élément concret, se bornent, en tout état de cause, à établir des liens affectifs normaux entre le requérant et sa famille.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant, en termes de requête, à de simples allégations à cet égard, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. A titre surabondant, s'agissant du « centre [des] intérêts et activités » établi par le requérant en Belgique, tel que vanté en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY